



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, North et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 août.  
(Présidence de M. Portalis.)

*Pour que l'un des époux ou ses héritiers aient droit à prélever, après la dissolution de la communauté, une indemnité pour prix d'un propre vendu pendant sa durée, ne suffit-il pas que l'époux ou les héritiers prouvent le fait de la vente? (Non.)*  
*Ne doivent-ils pas prouver en outre que ce prix a été versé dans la communauté? (Oui.)*

Pendant le mariage du sieur Lecamus avec la demoiselle Maillant, un propre appartenant au mari avait été vendu, et le prix s'élevait à une somme de 6,000 fr. touché par lui. Après la dissolution de la communauté, arrivée par le décès de la dame Lecamus, et lors de la liquidation de la communauté, le sieur Lecamus prétendit avoir droit au prélèvement d'une indemnité égale au prix de l'immeuble à lui propre qui aurait été vendu pendant la communauté. Les héritiers de la femme répondirent que rien ne prouvait que ce prix ait été versé dans la communauté; que cette condition était indispensable pour qu'il y ait lieu à indemnité. Le Tribunal de la Châtre consacra ce système, mais la Cour royale de Bourges jugea le contraire par arrêt du 27 avril 1829, ainsi en ces termes :

Considérant que l'appelant a vendu pendant la communauté la part du bois l'Abbé, qu'il s'était constitué en dot; que le contrat de vente prouve que le prix était exigible avant le décès de la dame Lecamus; que c'est vainement que l'intimé allègue plusieurs faits comme faisant présumer que le prix n'a pas été payé aux échéances stipulées, qu'il faudrait de sa part la preuve complète de l'inexécution du contrat, ce qui n'existe pas dans le moment; qu'ainsi Lecamus doit être admis à prélever sur la communauté la valeur de sa part dans le bien, sauf à l'intimé à prouver de telle manière qu'il avisera que le prix ou partie du prix n'a pas été versé dans la caisse de la communauté.

Les héritiers de la dame Lecamus se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.  
M<sup>re</sup> Adolphe Chauveau, leur défenseur, a soutenu que cet arrêt avait violé les art. 1315 et 1433 du Code civil, en ce que, d'une part, ce dernier article exige, pour qu'il y ait lieu à indemnité, que le prix du propre vendu ait été versé dans la communauté; que, d'autre part, l'art. 1315 porte que c'est à celui qui réclame à faire la preuve du fait qui est à prouver.  
M<sup>re</sup> Chauveau, avocat du sieur Lecamus, a soutenu l'arrêt attaqué.  
La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bérenge, remplissant les fonctions d'avocat-général, a statué en ces termes :

Sur les articles 1315 et 1433 du Code civil,  
Attendu que l'article 1315 du Code civil dispose que la preuve est à la charge du demandeur; et l'art. 1433 qu'il n'y a lieu au prélèvement par l'un des époux du prix d'un immeuble vendu pendant la communauté, qu'autant que ce prix a été versé dans la communauté;  
Attendu que ce versement n'a point été prouvé par le demandeur, et qu'il a été nié par les défendeurs;  
Attendu par conséquent qu'il n'y avait pas lieu au prélèvement prétendu par les demandeurs, et que la Cour royale de Bourges, en ordonnant le prélèvement, alors que le versement dans la communauté n'était pas prouvé, et était formellement dénié, a violé les articles 1315 et 1433 précités,  
Casse l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUDOIN. — Audiences des 10, 16, 17 et 18 août.

Mariage manqué. — Prétendant désappointé. — Compensation judiciaire. — Indemnité.

M. le marquis de Saint-V..., peu favorisé des dons de fortune, occupait une modeste place de percepteur dans son département, et lui rapportait un revenu de 1,500 fr. Il en fut déçu, le sieur B... de C..., était arrivé à Niort avec une jeune demoiselle qui passait pour être sa fille naturelle, lorsqu'elle n'était jamais été reconnue par lui en cette qualité. On disait que M. B... de C... voulait faire passer une grande partie de sa fortune, au détriment de

son épouse et de ses enfans légitimes, entre les mains de cette jeune personne, appelée Euphrasie.

M. de Saint-V... se trouva tout-à-coup épris des charmes d'Euphrasie ou de la riche dot qu'elle devait recevoir. Il fit demander sa main. M. B... de C... reconnut bientôt, comme il l'a exprimé dans l'une de ses lettres, que l' avoir de M. de Saint-V... se réduisait à zéro; mais déjà avancé en âge, désirant établir Euphrasie avant sa mort, et flatté de lui donner un nom et le titre de marquise, il reçut favorablement la demande du sieur de Saint-V... Il y eut seulement pour condition que ce prétendant justifierait du droit qu'il avait au titre de marquis, et qu'il serait agréé par Euphrasie et par la mère de cette dernière.

Pour remplir la première de ces conditions, M. de Saint-V... s'adresse à la commission du sceau des titres. Il sollicite la confirmation de son titre. M. B... de C... réunit ses efforts aux siens; il écrit à un référendaire du sceau des titres qu'il ne faut pas que la position financière de M. de Saint-V... soit un obstacle au succès de sa réclamation; qu'il le mettra à même de soutenir son rang dans le monde, et qu'il avancera tous les frais nécessaires pour l'obtention de l'ordonnance. Effectivement après ces offres, et le 18 février 1829, l'heureuse ordonnance fut rendue; M. B... de C... paya 3,000 fr. de frais, et se fit donner une reconnaissance de cette somme par le beau-frère du marquis.

La seconde condition, celle d'être agréé par la demoiselle Euphrasie, fut également remplie. Après une multitude de lettres, dans lesquelles M. de Saint-V... peignait l'ardeur de ses sentimens et sollicitait quelques lignes de la main d'Euphrasie, celle-ci se rendit enfin à ses pressantes sollicitations, et lui déclara dans plusieurs lettres qu'elle verrait avec plaisir se réaliser l'union projetée.

Mais M. de Saint-V... n'était pas tellement absorbé par ses tendres sentimens qu'il ne s'occupât pas aussi de la question toute matérielle des intérêts. Il cherchait une terre qui pût lui convenir, et que M. B... de C... pût acheter sous son nom. Après quelques hésitations, le choix tomba sur la terre de la Renaudière. Aussi dans toutes ses lettres d'amour, M. de Saint-V... n'oubliait-il jamais la Renaudière. « Ce sera pour nous l'Elysée, » écrivait-il; nous y coulerons des jours sans nuages. » Dans une autre lettre il s'écriait : « Que la Renaudière est loin de nous! » Dans une autre lettre il disait : « Patience, nous arriverons enfin aux beaux jours qui nous attendent à la Renaudière. »

Il paraît que la famille de M. B... de C... cherchait à traverser les projets arrêtés entre lui et M. de Saint-V... Dans ce but, un parent de M. B... de C... chercha à réconcilier ce dernier avec son épouse. Il y réussit, et dans une lettre du 28 février 1829, M. B... de C... en prévient le marquis de Saint-V... Cette réconciliation pouvait détruire toutes les espérances du marquis; il le présentait et il écrivait à Euphrasie : « Engagez votre bon père à vous faire majeure; qu'il fixe votre sort. » Plus tard, le 29 avril 1829, il écrivait à la même :

« Notre bienfaiteur ne tardera pas à ouvrir les yeux. Jamais le crime ne reste plus impuni que la vertu sans récompense. Celui à qui vous devez le jour va rendre justice aux monstres qui ont voulu vous perdre, et il ne verra plus en vous que le soutien et la consolation de ses vieux jours. »

Le même jour il écrivit à M. B... de C...

« Vous possédez ma correspondance et copie de la vôtre. C'en est assez pour que des complots perfides ne vous aveuglent pas sur la facilité postérieure de vos projets d'assurer une existence convenable à l'infortunée jeune personne à qui vous n'avez donné le jour que pour faire son bonheur... Vous m'avez fait connaître la trame ourdie pour perdre cet innocent enfant. Dès cet instant, vous lui défendites de rester seule avec madame. Nouvelle tentative, et bien murie à l'avance, a été faite pendant mon voyage à Paris. Vous avez ouvert les yeux sur le but de la réconciliation feinte, lors de mon séjour à Saint-Amand. Cette action infâme devait être la première attaque à votre juste affection pour celle qui a des droits plus que légitimes. Car les lois du maître du monde valent bien mieux que celles des perfides et vicieux humains. »

Dans une lettre postérieure il dit :

« J'ai la conviction que nous étions joués complètement; non pas pour me priver de mon titre, mais bien pour paralyser vos projets d'assurer l'existence de l'intéressant objet de toutes vos sollicitudes... Je vous envoie mon beau-frère, je désire beaucoup qu'il puisse me remplacer près de vous, et vous aide à terminer vos peines, et à assurer le sort de ma petite Euphrasie, puisque c'est par son établissement seul que vous pourrez le faire. »

Enfin le moment de régler les conventions matrimoniales arriva. M. B... de C... appela des conseils pour assurer à Euphrasie la partie importante de la fortune qu'il voulait lui donner. Alors des discussions s'élevèrent. Il paraît que M. de Saint-V... voulait une communauté de biens, et que la plus grande partie de la dot fut considérée comme sa propriété. Il fit valoir son titre de marquis et la mésalliance à laquelle il consentait; il finit même par s'emporter violemment et par provoquer une rupture avec Euphrasie en l'absence même de M. B... de C...

Voici comment M. de Saint-V... rend lui-même compte de ces débats dans sa correspondance avec la mère d'Euphrasie :

« Saint-Amand, 2 juin 1829.  
« Nous sommes venus ici pour faire l'affaire de la Renaudière. Je n'offre pas assez de responsabilité pour qu'on me mette les fonds entre les mains. On parle d'un contrat; on veut que M. de C... donne la Renaudière à sa fille, pour plus de sûreté pour elle... Il garde la terre de Cormancas pour sa chère fille (la fille légitime), et on nous réduirait à rien. Voilà l'effet des conseils de Duv... (le parent qui avait provoqué la réconciliation des époux B... de C...) L'an dernier je devais acheter Mornay et la Renaudière, et les faire porter au contrat comme venant de moi... Aujourd'hui M<sup>lle</sup> Euphrasie doute de son sort à venir. Son caractère et son affection ont bien changé à mon égard, Elle m'a fait grand mal, etc. »

« 21 juin 1829.  
« Euphrasie a enfin succombé aux monstrueuses investigations de la plus noire perfidie. Elle ne m'aime plus; elle m'abhorre. Elle m'a enfin dit que nos caractères ne se convenaient plus, parce que j'ai laissé exhaler ma rage contre le monstre qui nous a tant fait de mal (l'ami conciliateur). Elle ne veut plus de moi maintenant; celui de Clermont (un nouveau prétendant) va me remplacer. Elle est d'une gaité folle. Elle chante, rit, et se meurt de chagrin. Elle ne pense plus qu'à celui qu'elle croit tenir, mais qu'elle n'aura jamais... Son mari de Clermont est tout pour elle. Je ne puis me rendre compte d'une telle barbarie. »

« 7 juillet 1829.  
« J'ai eu le 30 juin une explication avec Euphrasie. Elle a joué son rôle de la manière la plus cruelle. Son tuteur en frémissait. Alors, ne pouvant plus y tenir plus long-temps, j'ai remis une bague que j'avais à elle, et un petit couteau que lui avait donné le nouveau favori de Clermont; elle m'a tout rendu ce qu'elle tenait de mon amitié. O moment cruel! devais-je m'y attendre? Je voulais partir de suite; le tuteur m'a engagé à rester, espérant que le père barbare viendrait. J'y consentis, et après avoir soupé avec elle pour la dernière fois, nous nous sommes quittés. O momens cruels! ils resteront long-temps gravés au fond de mon cœur déchiré... Son cœur et son âme ont été empoisonnés. Il ne reste plus que des traits altérés par les remords et le désir de revoir mon remplaçant. Devais-je m'y attendre? »

Au milieu de tous ces débats, Euphrasie, effrayée des emportemens du marquis trompé dans ses espérances, écrivait à sa mère :

« Ne te dérange pas; reste tranquille. Je ne veux plus me marier qu'avec la séparation de biens. On s'y refuse avec emportement. Il me fait peur; il ne parle que de tuer. »

M. de Saint-V... s'imagina qu'il était joué, outragé; il crut qu'on lui devait des dommages et intérêts. Il en réclama auprès de M. B... de C..., qui lui répondit que la rupture ne procédait pas de son fait; qu'Euphrasie n'était pas mariée, et que, si elle consentait à l'épouser, il était prêt à tenir la promesse qu'il avait faite.

C'est alors que le marquis de Saint-V... crut devoir déposer ses prétentions dans un mémoire imprimé. On lit dans ce mémoire les lettres écrites par Euphrasie, lettres que M. de Saint-V... a cru devoir faire imprimer avec toutes les fautes d'orthographe qu'elles contenaient.

Le premier exemplaire de ce mémoire fut adressé à Euphrasie. Le second lui fut encore remis pour le transmettre à M. B... de C... avec une lettre du marquis, du 14 septembre 1829, annonçant que le mémoire serait publié dans trois jours, si une juste indemnité ne lui était pas allouée.

Cette indemnité, fixée par M. de St-V... à 50,000 fr., fut réclamée en justice contre le sieur B... de C..., regardé comme l'instigateur et l'auteur de la rupture du mariage; à la vérité il faisait entrer dans cette somme une allocation pour la perte de la place de percepteur; mais un certificat obtenu du receveur-général des Deux-Sèvres, prouva que le sieur de Saint-V... avait toujours joui et jouissait encore de son emploi de percepteur.

Le Tribunal de Saint-Amand, par un jugement du 20 janvier 1831, rejeta cette demande, et motiva sa décision sur ce que le sieur B... de C... s'était prêté de tout son pouvoir à amener entre sa pupille et M. St-V..., l'harmonie et l'affection

qui devaient conduire au mariage; que cela ressort de la correspondance et des séjours prolongés du sieur St.-V... chez le sieur B... de C...; que le sieur St.-V... suppose que la rupture est venue de M. B... de C..., mais qu'il ne le prouve pas, et que la correspondance établit que cette rupture a été causée par la discussion des intérêts et des conditions civiles du mariage; qu'il peut y avoir eu trop de défiance d'un côté, ou trop de susceptibilité de l'autre; mais qu'il est exact de dire que jusqu'au dernier moment, le sieur B... de C... demandait encore à la mère d'Euphrasie son consentement au mariage; qu'enfin, M. de St.-V... a appris à la justice par sa lettre que sa prétendue et lui s'étaient réciproquement rendu les cadeaux, ce qui rompt tous les liens entre eux, et que dans une de ses lettres, le sieur de St.-V... convient qu'Euphrasie l'abhorre; qu'ainsi la condition sous laquelle le sieur B... de C... s'était obligé de doter, le consentement d'Euphrasie au mariage, a manqué par un fait entièrement étranger au sieur B... de C... et dont il ne peut être responsable.

Le sieur de Saint-V... a interjeté appel de ce jugement. Depuis l'appel, deux événements se sont accomplis: 1° Le sieur B... de C... est décédé, laissant ainsi la demoiselle Euphrasie dégagée de toute l'influence qu'il aurait pu avoir sur sa volonté; 2° Euphrasie, trois mois après, s'est mariée avec un autre que le sieur de Saint-V...

C'est dans cet état que la cause s'est présentée devant la Cour royale, entre le sieur Saint-V... et la veuve et les enfants légitimes de M. B... de C...

Le défenseur de M. de Saint-V... a soutenu que le sieur B... de C... n'avait jamais voulu le mariage; qu'il avait voulu se jouer de M. de Saint-V...; l'esgager, pour le seul plaisir de le mystifier, à faire des démarches et des dépenses inutiles; il offrait de prouver que la demoiselle Euphrasie n'avait agi que par son influence, et qu'elle l'avait même dit depuis la rupture du mariage.

Le défenseur de la famille B... de C... faisait remarquer toute l'inconvenance de la conduite du marquis de Saint-V... Il a publié avec méchanceté la correspondance d'Euphrasie, avec toute son incorrection, quand cette correspondance était inutile à sa cause. L'avocat s'élève avec indignation contre la prétention de M. de Saint-V..., contre les parties aujourd'hui en procès. « Quoi! dit-il, le marquis de Saint-V... a voulu dépouiller la famille légitime de M. B... de C...; il ne l'a pas pu, et il a le courage de venir demander une indemnité de 50,000 fr. à cette même famille, parce qu'il n'a pas réussi à la spolier à son gré! Où trouvera-t-il des juges pour admettre une action aussi extraordinaire, aussi immorale? »

L'avocat soutient que la correspondance démontre que M. B... de C... a toujours sérieusement voulu le mariage; qu'il y avait intérêt pour lui à le conclure, puisque c'était le seul moyen qu'il eût de faire passer indirectement une grande partie de sa fortune à Euphrasie; que son grand âge devait lui faire désirer un prompt mariage, et qu'on ne peut supposer qu'il ait voulu consumer un temps précieux à se jouer de M. de Saint-V..., qu'il ne connaissait pas avant la demande en mariage, et qu'il n'avait aucun intérêt à tromper; au contraire, il multiplie envers lui les preuves d'amitié; il le reçoit chez lui; il l'emmène avec lui dans ses voyages d'affaires ou d'agrément. La correspondance du marquis éclaire sur les causes de la rupture. Il faut l'attribuer à trois causes: 1° les discussions d'intérêt du sieur St.-V... ne bornant pas ses prétentions; les violents emportemens, la rage qu'il exhala, selon ses expressions; 2° les efforts de la famille légitime pour faire rompre le mariage; ou si l'on veut d'après la lettre du marquis, la complète perfidie, ourdie par le monstre qui avait eu l'infamie d'amener une réconciliation entre M. et M<sup>me</sup> B... de C... Et la famille ne nie pas avoir fait tout ce qu'elle a pu pour déjouer les projets conçus pour opérer sa ruine; 3° enfin le changement des sentimens de la demoiselle Euphrasie, à qui le marquis faisait peur par la fureur, qui avait passé, de l'aveu du marquis, de l'amour à la haine; qui seule avec lui pendant toute une journée, lui avait dit que leurs caractères ne pouvaient plus sympathiser; qu'elle voulait épouser le remplaçant de Clermont. Alors Euphrasie était hors de l'influence du sieur B... de C..., elle était livrée à ses propres impressions; elle était d'une gaieté jolle, elle riait, elle chantait, c'est le marquis qui l'avoue dans sa correspondance. Si elle n'avait agi que d'après l'ordre du sieur B... de C..., elle aurait eu un empire sur elle-même et une dissimulation qu'on ne peut supposer dans une jeune fille de 18 ans. Enfin, plus tard, après la mort de son bienfaiteur, libre de toute contrainte, elle n'épouse pas le sieur de Saint-V..., elle contracte une autre union.

L'avocat soutient ensuite que la preuve testimoniale est inadmissible en présence de la correspondance du sieur de Saint-V..., qui révèle les véritables causes de la rupture du mariage; que d'ailleurs, quand on viendrait à prouver qu'Euphrasie aurait dit qu'elle n'avait agi que par l'impulsion du sieur B... de C..., elle aurait pu tenir ce langage pour colorer son inconstance.

M. l'avocat-général Eugène Corbin, a pleinement adopté le système de la famille B... de C...; il a flétri, en termes énergiques, l'immoralité de l'action du marquis de Saint-V..., qui, après avoir cherché à s'approprier, au moyen d'un mariage, et par des moyens détournés, une partie notable de la fortune des intimés, osait encore venir lui en demander le récompense. Il a jeté le blâme sur la publication des lettres d'Euphrasie que le sieur de Saint-V... semble n'avoir si longtemps et si vivement sollicitées que pour en faire le plus odieux usage. Il a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de Saint-Amand.

Cependant la Cour de Bourges a rendu son arrêt contraire à ces conclusions. En voici la teneur:

Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause et de la correspondance mise sous les yeux de la Cour, qu'à l'époque où se trouvaient définitivement remplis les deux conditions au concours desquelles le sieur B... avait formellement attaché la réalisation du mariage du sieur de Saint-V... avec la de-

moiselle Euphrasie, celle-ci a refusé tout-à-coup son consentement et manifesté une antipathie tout-à-fait inconciliable avec les épanchemens immédiats de son affection, et dont l'expression violente dépose hautement d'ailleurs contre sa spontanéité et sa sincérité;

Qu'il est impossible de reconnaître qu'un changement aussi brusque et aussi prononcé, et les débats d'intérêt qui sembleraient l'avoir provoqué, débats dans lesquels le jeune âge et l'immaturité de la demoiselle Euphrasie prouvent assez qu'elle jouait un rôle imposé, n'aient eu pour cause principale et déterminante l'influence du sieur B... sur l'esprit et la volonté de la jeune personne; que tout révèle que cette influence était absolue et exclusive, et que dans la position où se trouvait Euphrasie on ne conçoit pas qu'elle eût pu suivre une autre direction que celle qui lui était impérieusement tracée par l'homme qu'elle appelait son père, et de qui dépendait toute son existence; que les délais apportés par celui-ci à l'accomplissement du mariage, lorsqu'il ne dépendait que de lui de le réaliser, établissent suffisamment qu'il en calculait et méditait la rupture, et que tout en affectant encore vis-à-vis du sieur de Saint-V... d'en protéger le projet, il s'occupait des moyens de le neutraliser;

Attendu qu'en abusant ainsi de la confiance et de la crédulité du sieur de Saint-V..., le sieur de B... lui a occasioné un préjudice considérable, soit dans sa fortune, en l'engageant dans des dépenses qui devaient devenir inutiles et dérisoires, soit dans son crédit en le rendant victime d'une mystification cruelle; qu'en équité comme aux termes de droit, tout fait de l'homme qui a causé à autrui un dommage, soumet celui qui en est l'auteur à une juste réparation;

Attendu qu'en appréciant tous les frais qu'a dû faire le sieur de Saint-V..., soit directement, soit indirectement pour obtenir la justification légale du titre nobiliaire qu'exigeait le sieur de B... comme condition sine qua non du mariage, et notamment la somme de 2790 fr. souscrite pour cette cause au profit du sieur B... par le sieur Dosmier, beau-frère du sieur de Saint-V..., ceux que lui ont occasionés ses voyages et l'abandon de ses affaires, et enfin le tort que fera inmanquablement rejaiillir sur son avenir le désappointement qu'il a éprouvé, et prenant en considération le peu d'aisance de l'appellant, et l'opulence au contraire de celui qui a brisé des espérances que lui-même avait fait naître et qu'il avait nourries, il y a lieu de fixer à la somme de 15,000 fr. le montant des dommages-intérêts auxquels a droit le sieur de Saint-V...; attendu que les héritiers sont tenus des dettes de leur auteur.

Par ces motifs, La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appellant des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont est appel; statuant au principal et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, adjuge au sieur de Saint-V..., à titre de dommages-intérêts, et pour être payée par la succession B..., la somme de 15,000 fr.;

Condamne en conséquence les intimés, en leur qualité d'héritiers du sieur de B..., à payer ladite somme au sieur de Saint-V..., etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audience du 22 août.

EMBAUCHAGE.

A l'audience de mercredi, a été appelée une affaire d'embauchage qui n'offre pas en elle-même un grand intérêt, mais qui prouve avec quelle persévérance le parti légitimiste poursuit dans l'ombre ses projets de subversion; combien il craint peu, pour arriver à ses fins, de compromettre la liberté, même la vie des malheureux qu'il parvient à rendre les instrumens aveugles de ses coupables tentatives, et avec quel art les moteurs principaux de toutes ces intrigues savent se mettre à l'abri des atteintes de la loi, et éviter le juste châtement qu'elle réserve à leurs pareils.

Voici le résumé succinct des faits: Mercier, ancien garde royal, était, après l'expiration de son temps, resté au service d'un officier supérieur, en qualité de domestique. S'il faut l'en croire, il lui était fort attaché: aussi ne fut-ce qu'avec un chagrin extrême qu'il le vit tomber sous les balles populaires aux journées de juillet; ce qui lui inspira une grande aversion pour la révolution qui venait de s'opérer. Natif de Loudéac, Mercier regagna ses foyers; n'ayant pas, selon sa version, trouvé dans sa ville natale de moyens d'existence, il vint à Rennes, et cherche un emploi; mais c'est surtout au service d'un militaire qu'il désire entrer, et pour arriver à ce but, il se présente chez un officier supérieur du 16<sup>e</sup>, qui le refuse, n'ayant pas besoin de ses services. Une remarque à faire dès ici, c'est que dans sa visite chez cet officier, et par un moyen qui n'a pu être clairement expliqué dans la cause, Mercier parvient à lui soustraire une lettre à son adresse, et une de ses cartes de visite.

Trompé dans ses espérances, Mercier ne quitte cependant pas Rennes; il se présente chez un M. de Trégomain, qui, dit-il, par commisération, et quoique n'ayant pas besoin de domestique, le recueille pendant près de trois mois, le nourrit et lui donne même quelque argent. Mercier renouvelle alors sa tentative d'entrer au service du même officier du 16<sup>e</sup>, et reçoit la même réponse; enfin, s'étant enivré et ayant tenté d'escalader l'enceinte de l'arbre de la liberté, probablement pour le couper, Mercier, qui ne peut justifier de ses moyens d'existence à Rennes, reçoit du commissaire central l'ordre de regagner sa ville natale, sur un itinéraire obligé. Ceci se passait le 26 juin. Le 27 et le 28, il reste néanmoins à Rennes, et le 29, à cinq heures du matin, ayant fait la rencontre du soldat Briac, soldat qui servait ce même officier chez lequel deux fois Mercier avait tenté d'entrer comme domestique, il l'accoste, lui demande le chemin de Brest, quoiqu'évidemment il dût le connaître, et lui offre de prendre la goutte. Sur le refus de celui-ci, basé sur la nécessité de se rendre chez son commandant, Mercier insiste. Il est noble, riche, et l'ami de son maître. Pour preuve, il montre à Briac la carte de visite qu'il a soustraite, et que cet officier a, dit-il,

laissée chez lui. Briac cède à cette preuve, et consent à le conduire sur le chemin de Brest. On entre dans un premier café; il y a trop de monde; cela contrariait les vues de Mercier, qui a besoin de solitude. Il mène donc Briac jusqu'à l'extrémité du faubourg, et là, après avoir pris de l'eau-de-vie dans un autre café, il le conduit dans une espèce de jardin à l'écart, et lui fait les plus brillantes propositions. Si Briac veut le suivre, il aura 5 fr. par jour, le grade de sous-lieutenant, la croix d'honneur au retour de Henri V, et de suite une somme de 100 fr. Briac, qui se souvient alors que le colonel du 16<sup>e</sup> prévenu par M. le procureur-général et par M. le général de division, les jours précédens, que des tentatives d'embauchage ont lieu près de sa troupe, a lu devant elle les lettres de ces autorités, et a engagé ses soldats à lui livrer les embaucheurs, reconnaît en Mercier l'un de ces agens, et hésite. Mercier insiste, et, pour le décider, montre de l'argent. Si je n'ai pas la somme, ajoute-t-il, je la trouverai à Rennes. Briac finit alors par se décider, mais désire rentrer en ville pour terminer quelques affaires, et prie Mercier de l'attendre, ce qu'il lui passe; la police se transporte au café; elle y apprend que Mercier, las d'attendre, et craignant peut-être d'avoir été trompé, a pris la route de Montfort, en recommandant d'en instruire le militaire, s'il revient, et de lui son chemin jusqu'à Vezin, suivi par la force publique. Il rencontre Mercier dans un cabaret de ce bourg; celui-ci lui saute au cou, lui dit qu'il est brave, qu'il ne lui a pas manqué de parole, et, en présence de la femme de l'auberge, lui déclare qu'ils vont aller dans la forêt de la Nouée, où il y a une compagnie de deux cents hommes, qu'on a besoin d'hommes qui, comme lui, sachent manier les armes, etc. C'est alors que la police survient, saisit Mercier, qui, ivre, est conduit en prison, et le lendemain, interrogé par le commissaire de police, il sait le motif pour lequel il a été arrêté, répond que c'est sans doute parce qu'il passait au r chouans.

Tels sont les faits appris dans cette cause, sur les diverses circonstances desquels plusieurs témoins ont été entendus. M. de Trégomain, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'a point paru, étant à la campagne.

M. Lemeur, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, et fait ressortir la culpabilité avec une lucidité remarquable.

M<sup>e</sup> Dumay a présenté la défense de l'accusé. Il était difficile devant une si grande réunion de preuves, de parvenir à le justifier; aussi l'avocat s'est-il rejeté sur les circonstances atténuantes, et a-t-il invoqué la commisération du jury en faveur de son client; ses efforts n'ont pas été sans succès et soit que la peine ait paru trop rigoureuse au jury, soit qu'en effet, il soit demeuré convaincu que Mercier n'avait pas le désir d'entraîner Briac aux chouans, ce qui paraît difficile à penser, il a écarté cette circonstance, qui faisait tomber la tête de l'accusé. Mercier a été condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Audience du 25 août.

VOLS A MAIN ARMÉE.

Un crime, dont les circonstances rappellent les exploits de la chouannerie, amenait sur les bancs de la Cour d'assises trois individus, Caillet, son beau-frère Brossier et la femme de ce dernier, demeurant, le premier à Milon, les autres à Gée, communes entre Jarzé et de B. aulfort.

Deux vols faisaient la matière de l'accusation: le premier, étranger à la femme Brossier, avait été, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, commis au domicile de Salmon, cultivateur, près Jarzé.

Vers minuit, plusieurs individus frappèrent à sa porte et lui commandèrent d'ouvrir. Sur son refus, ils commencèrent à creuser, à l'aide d'un instrument tranchant, la pierre dans laquelle le pêne de la serrure était engagé; bientôt ils firent voir de la lumière, et menacèrent de mettre le feu. Salmon effrayé, ouvrit sa porte.

Deux hommes, ayant la figure noircie, armés, l'un d'un fusil de chasse, l'autre d'un fusil surmonté d'une baïonnette, se précipitèrent alors dans la maison, et demandèrent les clés des armoires. Salmon parut hésiter; mais le plus grand des deux lui mit un pistolet sous la gorge, avec menace de faire feu s'il n'obéissait à l'instant. Une hache fut appuyée sur son cou. Alors la femme Salmon, craignant pour les jours de son mari, livra les clés; les voleurs s'emparèrent, dans différens meubles, d'une somme d'environ 60 fr. Ils parlaient entre eux une sorte d'argot. Pendant que cette scène se passait dans la maison, un ou deux individus faisaient le guet à la porte.

Toutes les recherches de la justice furent alors infructueuses.

Bientôt après, une tentative de vol, commis avec des circonstances identiquement les mêmes, eut lieu dans la commune de Gée. Dans la nuit du 16 au 17 juin, vers une heure du matin, trois individus se présentèrent à la porte de la maison du sieur Clavier, en demandant leur pain. Ils ordonnèrent ensuite que cette porte leur fût ouverte, et, sur le refus qu'ils éprouvèrent, ils se mirent en devoir de l'enfoncer. Ce fut en vain qu'on leur fit passer un pain tout entier pour les apaiser; ce fut en vain qu'à travers la porte qu'ils étaient déjà parvenus à briser dans quelques-unes de ses parties, Clavier s'empara d'un broc qu'il tenait à la main; les assaillans s'emparèrent du broc et négligèrent le pain qui leur était offert. La porte, soulevée à l'aide d'un énorme levier, céda, et deux hommes se précipitèrent dans la maison.

se trouvaient Clavier, sa domestique et la jeune Marie Mouteau, sa petite-fille. L'un de ces hommes était porteur d'un fusil simple, l'autre tenait une chandelle allumée, un troisième individu était resté au dehors. La domestique de Clavier, qui avait été apostrophée par ces mots : *C'est à toi que j'en veux, canaille!* parvint à sortir de la maison et prit la fuite, en criant au secours! Elle fut bientôt suivie par la jeune Marie Mouteau. Celui des voleurs qui était resté dans la cour les poursuivit sans pouvoir les atteindre. Pendant ce temps, Clavier était aux prises avec l'un de ces hommes dont il avait le fusil par la crosse; mais celui-ci ayant levé sur la tête de Clavier une masse de fer dont il était armé, le força de lâcher prise. Les trois brigands se retirèrent alors, effrayés par les cris de la fille Monnier. Un broc seulement paraît avoir été enlevé.

Dans leur première déposition, Clavier et la fille Monnier dirent, sans pouvoir rien affirmer, qu'ils avaient quelque raison de croire que les voleurs qui s'étaient présentés chez eux, étaient les nommés Caillet, Brossier et la femme de celui-ci. La jeune Mouteau déclara seule que celui des voleurs qui était resté au-dehors, n'était autre que la femme Brossier, habillée en homme. Mais ces individus ayant été arrêtés, Clavier et sa domestique revinrent sur ce qu'ils avaient déclaré d'abord et vinrent affirmer à la justice, que le voleur avait glacé leur langue, qu'ils n'avaient osé dire la vérité, dans la crainte d'être assassinés par les brigands, mais qu'ils avaient parfaitement reconnu les trois personnes qui, dans la nuit du 16 au 17 juin, avaient envahi leur domicile; que ces personnes étaient Caillet, Brossier et la femme Brossier déguisée en homme. Leur visage était noirci, il est vrai, mais leur voix, leur taille et leur prestance ne leur laissaient aucun doute.

L'identité des circonstances qui avaient accompagné le vol commis chez Salmon et la tentative de vol au préjudice de Clavier, firent penser que ces deux crimes pourraient bien avoir les mêmes auteurs. Caillet et Brossier furent représentés aux époux Salmon et à leur fille, qui déclarèrent que ces deux hommes ressemblaient beaucoup à ceux qui avaient pénétré dans leur maison. Les souliers de Caillet, examinés avec soin, se trouvaient exactement de la même dimension que ceux qui avaient dû produire des empreintes remarquées le 27 mai sur le chemin de Milon. Il faut ajouter à ces circonstances, la mauvaise réputation de ces prévenus.

Telles sont les charges principales sous le poids desquelles les nommés Caillet et Brossier se présentaient accusés d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, commis en réunion de plusieurs personnes, étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide de violences et menaces de faire usage de leurs armes, un vol au préjudice de Salmon; et d'avoir, les mêmes accusés et la femme Brossier, commis, avec les mêmes circonstances, quelques il faut ajouter encore celle d'effraction extérieure, la tentative de vol du 17 juin, au domicile de Clavier.

M. l'avocat-général Allain Targé a soutenu l'accusation et appuyé dans les déclarations de Clavier, de la fille Monnier et de la petite Mouteau, déclarations positives et que la crainte avait retardées jusqu'après l'arrestation des accusés, la preuve que ces individus, déjà fortement compromis dans le vol de Salmon, étaient bien les auteurs de l'attentat du 17 juin.

M. Janvier, défenseur de Caillet, et M. Lachèse, avocat de l'accusé Brossier et de sa femme, ont successivement répondu à ces moyens.

Après le résumé de M. le conseiller Bizard, remarquable comme tous ceux de ce magistrat, par sa lucidité et sa précision, le jury a déclaré les accusés Caillet et Brossier coupables avec toutes les circonstances, et la femme Brossier non coupable.

Caillet et Brossier ont été, en conséquence, condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité; la femme Brossier a été acquittée.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

*Le danger d'écouter aux portes. — Divination par la Bible et une clé. — Pillage du château de Nottingham.*

Ah! ma voisine, mes voisines, accourez!... Dépêchez-vous, il va sortir. — Qu'est-ce donc? demandèrent à la fois mistress Byng, jeune et jolie blonde, et mistress Reedeey, coquette surannée, appelées par la voix glapissante de la veuve Anderson, elles sortaient de leur demeure. C'est une abomination, c'est une horreur! continua la veuve Anderson, figurez-vous que j'ai vu, comme je vous vois, un homme, un militaire, un dragon, puisqu'il faut le dire, entrer chez notre bonne voisine mistress Ayton, qui fait la mijaurée, et le drôle a précisément choisi l'heure où tout le monde sait que le pauvre mari est absent.

Cela n'est pas possible, répondirent charitablement les deux autres dames; si de pareils crimes se commettaient impunément nous verrions bientôt arriver la fin du monde pour nous punir des péchés de ces créatures. — Hé bien! attendez, reprit la veuve Anderson, vous verrez bientôt sortir le beau dragon, il y a plus d'un quart d'heure qu'il y est, et voici le moment où le mari a coutume de rentrer... Les pauvres hommes, voilà comme on les trompe!

Je ne voudrais pas, dit mistress Byng, avoir comme voisine un mari employé dans les *excises* (les contributions indirectes); il me laisserait trop long-temps seule, et cela ferait jaser. — Je n'aime pas non plus les propos et les cancans, dit mistress Reedeey; malheur à ceux et à celles qui les occasionnent.

Les trois commères, l'oreille attentive, le jarret tendu, l'œil fixe, le nez au vent, restent tournées vers la porte de mistress Ayton, attendant avec impatience la sortie du beau militaire. Peine perdue! un profond silence règne dans la maison, et bientôt s'éteint la lampe

qui jetait une faible lueur dans la chambre à coucher. « Les scélérats, s'écrie mistress Anderson, les voilà qui mettent à profit l'absence de l'imbécile de mari; mon défunt n'aurait pas eu en moi la même confiance; quand il découchait, ce qui ne lui arrivait pas souvent, je faisais venir chez moi une parente.

La vieille mégère et les deux voisines se retirent; le lendemain un grand scandale circule dans le quartier; la veuve Anderson répète ses conjectures de la veille. La femme Ayton se justifie en prouvant que son mari n'était pas sorti de la soirée, qu'ils avaient reçu pendant quelques instans la visite d'un dragon leur beau-frère, accompagné de sa propre femme. Les visiteurs s'étaient retirés pendant que la veuve Anderson était allée chercher des témoins.

Mistriss Byng et mistriss Reedeey, à laquelle mistress Ayton avait fait de sanglants reproches, exercèrent leur fureur sur la veuve Anderson; elles l'accablèrent d'invectives: la première lui arracha son bonnet, l'autre lui meurtrit la figure.

Le bureau de police de Marlborough-Street, saisi de la plainte portée par la veuve Anderson, offrait un spectacle assez curieux pour les amateurs de caquets. Le magistrat a dit à la plaignante qu'elle n'avait eu que ce qu'elle méritait pour son indiscrétion, et il a condamné les délinquantes à 2 shellings 6 pences (environ 3 f. 10 c.) d'amende.

C'était aussi une querelle de voisinage qui occupait dans le même instant le bureau de police de *Union-Hall*. Suivant d'antiques préjugés que la civilisation n'a pu détruire, il existe un moyen infailible de découvrir l'auteur d'un vol: on prend une clé forcée que l'on fait pirouetter sur une grosse Bible ouverte au hasard. On remarque avec soin le verset sur lequel s'arrête le paneton de la clé, et la lettre majuscule qui commence ce verset est l'initiale du nom de la personne qui a commis ce délit. Une dame Anne Spooner avait perdu une superbe fontaine à thé en cuivre: outre la perte matérielle, cette dame se voyait réduite à l'alternative d'ajourner une soirée qu'elle devait donner, ou bien d'emprunter un autre meuble, ce qui lui aurait été fort désagréable. Pour sortir d'embaras, elle fit venir un devin nommé Edward Lee. Le sorcier fit la cérémonie de la clé: le paragraphe sur lequel elles s'arrêta, commençant par la lettre O, on ne douta point que le sort eût désigné la jeune Osley, la seule personne de la maison dont le nom commençât par cette lettre.

Sans avoir besoin de plus amples éclaircissements, Anne Spooner guetta au passage miss Osley, et sans aucun préambule lui demanda sa fontaine à thé. Fort surprise de l'entêtement de cette demoiselle à ne point lui rendre l'objet volé, elle lui fit de sanglants reproches; mais cette scène ayant attiré des témoins, Anne Spooner et Edward Lee furent assignés au bureau de police pour dénonciation calomnieuse.

Le magistrat qui tenait l'audience a témoigné son étonnement de l'obstination des prévenus à soutenir leurs idées superstitieuses. Que voulez-vous, a dit Edward Lee, je ne lis jamais les journaux, on prétend qu'ils ne contiennent que des menteries. Et moi, reprit Anne Spooner, je ne lis jamais de romans, voilà pourquoi je ne suis pas aussi instruite que tant de belles dames.

Les prévenus ont été condamnés à dix livres sterling (250 fr.) d'amende.

Au mois d'octobre dernier, les habitans de la commune de Brockstowe et des environs, pillèrent le magnifique château que possède à Nottingham le duc de Newcastle, l'un des plus ardens ennemis du bill de réforme.

Le duc ayant réclamé des dommages-intérêts contre la commune, un long procès a été engagé aux assises civiles de Leicester. Après avoir fait évaluer les dégâts par son architecte, il demandait 31,600 livres sterling (790,000 fr.) Dans cette somme se trouvait comprise, pour 250 livres sterling (6250 fr.), la statue équestre de l'un des ancêtres du noble duc. L'un des articles les plus considérables était le prix d'un parquet de bois de cèdre et d'ébène, dans un salon formant chambre à coucher, dont les lambris étaient formés avec le bois des cèdres du Liban.

Les habitans de Brockstowe ont fait faire, par deux architectes, une contre expertise, et offert 15,000 livres sterling (375,000 fr.), un peu moins de la moitié de la somme demandée.

M. Cabit, architecte de Londres, nommé par la Cour, a pris une sorte de *juste-milieu*; il a calculé qu'une somme de 21,000 livres sterling suffirait pour réparer le château qui vaudrait alors 5000 livres sterling de plus qu'auparavant, et qu'ainsi il y aurait compensation.

Le jury adoptant cette dernière base, a accordé 21,000 livres sterling, c'est-à-dire 525,000 fr. de dommages-intérêts.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

M. Anselme Petetin, gérant du *Précurseur*, a comparu le 1<sup>er</sup> septembre devant la Cour d'assises de Lyon, pour répondre aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> procès qui lui ont été intentés.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot a éloquentement présenté la défense. M. Petetin a été acquitté dans chacun de ces trois procès.

M. Evain, curé d'Echemiré, a comparu devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, comme prévenu d'avoir, le 2 février dernier (jour de la première communion du duc de Bordeaux), porté, dans une procession publique, un cierge énorme paré de panaches blancs,

de fleurs de lys et rubans blancs et verts, ainsi qu'un pain béni sur lequel des fleurs de lys se trouvaient également imprimées.

M. Evain a été acquitté.

Alexis Dupont sortait de la prison de Saint-Omer où il venait de subir pour vol la peine d'une année d'emprisonnement. La porte de la maison paternelle se ferma devant lui. Le 1<sup>er</sup> mai dernier, il se présente devant la boutique de son père, demandant du pain ou de l'ouvrage. Sa mère venait de lui porter un pain dans une maison voisine, mais il était allé trop tôt dans cette maison et n'avait pas trouvé son pain. Il se met bientôt à briser les vitres et se livre à divers actes de violence. Son père sort pour aller porter plainte au commissaire de police. Le fils se met bientôt sur les traces du père, et le rencontre au moment où il sortait de la maison du commissaire; il le suit quelques pas, et soudain le vieillard se sent frappé par derrière. C'est son fils qui venait de lui enfoncer dans les reins la lame d'un couteau à une profondeur d'un pouce et demi. Heureusement la pointe avait rencontré un os auquel elle s'était arrêtée. Deux pouces plus haut la blessure était mortelle. En frappant, Dupont fils avait proféré ces paroles: *Puisque tu viens de chez le commissaire tu n'iras pas plus loin!* Quelques instans après son crime, il fut arrêté dans un cabaret assis devant une table où il buvait et mangeait. Il avait eu toutefois la précaution d'aller nettoyer dans l'herbe la lame de son couteau teinte du sang de son père, et avait caché ce couteau dans la ceinture de son pantalon, où il fut saisi par les agens de police. C'est à raison de ces faits que Dupont comparait devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, sous l'accusation de paricide.

Déclaré coupable seulement de coups et blessures volontaires, il a été condamné à cinq ans de réclusion.

M. Duguigny a comparu le 1<sup>er</sup> septembre devant le Tribunal correctionnel de Nantes, comme prévenu de fabrication illicite de poudre.

Le procès-verbal, dressé par l'autorité qui s'était transportée le 29 mai 1832, au château de la Hébéne, appartenant à M. Duguigny, et situé dans la commune de Prinquiaux, arrondissement de Savenay, nous apprend qu'on y trouva d'abord une pièce de 5 fr. à l'effigie de Henri V, des médailles sur la mort du duc de Berri et la naissance de Henri V, et cinquante exemplaires d'une brochure carliste; des amulettes légitimistes, des cheveux de Charles X en plusieurs petits paquets, et un morceau de la chemise de M<sup>me</sup> Elisabeth, puis enfin vingt-cinq livres de charbon, trois livres de salpêtre, un quart de livre de soufre, une chaudière sur le feu propre à carboniser du bois de bourdaine, et une certaine provision de ce bois sous un hangard.

M. Duguigny a déclaré que c'était par ses ordres que cet appareil était en activité; que son intention, en carbonisant ainsi du bois de bourdaine, était d'en confectonner de la poudre, dont il se serait servi aux vacances pour amuser, par des feux d'artifice, ses enfans, comme il le leur avait promis si l'année se passait bien.

Ces excuses n'ont pas prévalu, et le Tribunal, appréciant la gravité des circonstances où se trouvait alors le pays, et particulièrement l'arrondissement de Savenay, a vu dans la maison de M. Duguigny un atelier de poudre en pleine activité et en contravention aux lois: il a en conséquence condamné M. Duguigny à 3,000 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

Heureuse simplicité des champs qu'étes-vous devenue! L'amour, *jadis*, du moins il faut en croire les Théocrites de tous les pays, ne s'y montrait que sous des formes aussi naïves que tendres; mais, *aujourd'hui*, où n'ont pas pénétré ses ruses et ses trahisons? Témoin le fait suivant: Une jeune paysanne de l'un de nos arrondissemens de l'Ouest avait profité de l'absence de son mari pour donner rendez-vous chez elle à un jeune Armoricain de 21 ans. Nous ne trouverons guère d'incrédulités en disant qu'il se garda bien de manquer à l'appel. Mais, soit trop d'empressement, soit que la porte tint mal sur ses gonds, à peine l'eût-il poussée pour pénétrer dans l'asile où l'attend le tendre objet de ses vœux, que la maudite porte se détache et tombe avec fracas dans la maison. Grande fut la frayeur des amans; car les voisins auront, sans doute, entendu le bruit, et Dieu sait à combien de conjectures ils vont se livrer, et surtout les voisines! Mais notre amoureuse ne perd pas la tête; elle cache soigneusement son rustique Adonis dans un coin où elle pense que personne ne pourra le découvrir, et va aussitôt implorer le secours des voisins, et les prier de voir si personne ne se serait introduit chez elle. Vite, ils accourent; mais ces maladroits s'acquittèrent avec tant de zèle de leur mission, que la malheureuse cachette elle-même ne put échapper à leurs investigations. Le jeune homme en est retiré tout confus, et au grand scandale des assistans. Que venait-il faire là, en effet, à une heure consacrée au paisible sommeil? Dans une occurrence aussi critique, l'habitante du logis ne songe plus qu'aux intérêts de sa réputation, et devient la première accusatrice de l'audacieux qui, dit-elle, en voulait sans doute à son honneur en se cachant ainsi chez elle. De là procès-verbal, plainte et mandat de dépôt. Mais le pauvre galant, si cruellement désappointé, a raconté avec tant de vraisemblance et de naïveté le fait et toutes ses circonstances, que le Tribunal, statuant en la chambre du Conseil, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. Puisse le mari, moins facile à convaincre, mettre cette décision au rang des *déplorables erreurs* de la justice!

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

M. Valentin Normand a une fille de dix ans et demi, d'un caractère indomptable, et qui paraît exiger des corrections sévères. Cependant il a porté ces corrections si loin que les voisins, révoltés de leur cruauté,

l'ont dénoncé au ministère public. En première instance, M. Valentin Normand a été condamné à trois mois de prison pour avoir occasioné une maladie grave à sa fille en la fustigeant sur son corps mis à nu.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Floriot, et conformément aux conclusions de M. Aylies, substitut du procureur-général, a confirmé la condamnation, quant aux faits; et néanmoins considérant qu'il existe au procès quelques circonstances atténuantes, notamment résultant de ce que Normand croyait procéder, par ces moyens violents, à la correction de cet enfant, qui avait des penchans vicieux, a réduit l'emprisonnement à un mois.

Parmi les affaires de voies de fait ou d'injures contre les préposés de la force publique, soumises ces jours derniers au jugement de la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, on en remarquait une qui se distinguait autant par la bizarrerie des faits que par la bonne moralité de la personne inculpée.

M. Grusse, menuisier, travaille habituellement pour l'Elysée des Dames, sur le boulevard du Mont-Parnasse; se promenant un soir avec M. et M<sup>me</sup> Saint-Martin, autres fournisseurs de l'établissement, ils eurent la curiosité d'entrer dans le jardin et de voir la danse. Tout-à-coup une dispute violente s'élève entre les danseurs au sujet d'une place retenue par deux à la fois dans le même quadrille. L'usage immémorial des habitués de l'Elysée des Dames, toutes les fois qu'une rixe s'élève, est de protéger la fuite des délinquants. On forme pour cela un groupe impénétrable entre eux et les gardes municipaux qui se présentent pour les arrêter; cette ruse fut employée et obtint son effet. Malheureusement M. Grusse qui se trouvait avec M<sup>me</sup> Saint-Martin près de la porte d'entrée, fut pris pour un des fuyards. Un garde municipal se saisit de lui, et malgré ses protestations, le conduisit au corps-de-garde. La méprise fut bientôt reconnue, mais la vivacité des paroles dont M. Grusse s'était servi, pour justifier sa non identité, devint le motif d'un procès-verbal, et il fut traduit en police correctionnelle.

Condamné par les premiers juges à 25 fr. d'amende pour simples injures, M. Grusse a fait soutenir ses griefs d'appel par M<sup>e</sup> Lavaux. La Cour, ayant égard aux nombreuses circonstances atténuantes, a réduit l'amende à six francs.

M. Lehon, envoyé extraordinaire de Belgique à Paris, que le *Moniteur* a qualifié de comte, parce qu'il avait signé, au contrat de mariage de Léopold, C. Lehon, ce qui signifie tout simplement Charles Lehon; M. Lehon donc, ayant eu quelques rapports de société avec M<sup>me</sup> veuve de Feretti, avait prêté à cette dame une somme d'argent qui ne fut point rendue à l'échéance. De là réclamations du diplomate, qui n'obtinrent aucun résultat: on sait que les Belges ne sont pas heureux en négociations. M. Lehon connaissait le goût de M<sup>me</sup> de Feretti pour les fleurs et les beaux arbustes; il envoya donc un huissier à Marly-le-Roi, où cette dame possédait une belle propriété et un magnifique jardin. Le choix du messager annonçait assez qu'il ne s'agissait pas de satisfaire une simple curiosité: en effet, l'officier ministériel n'y venait que pour saisir, et saisit 120 orangers, 20 grenadiers et lauriers-roses.

M<sup>me</sup> de Feretti fit sur-le-champ présenter son jardinier, le sieur Manceau, qui exhiba un acte sous seings privés, enregistré tout fraîchement du jour même de la saisie, et qui lui faisait vente, par M<sup>me</sup> de Feretti, des objets que l'huissier mettait sous la main de justice. Mais il parut bien que le sieur Manceau jouait là le rôle de ces hommes de paille placés dans les jardins pour effrayer les oiseaux de proie; du moins le Tribunal de Versailles en trouva la preuve, entre autres circonstances, dans cette énonciation de l'acte de vente, suivant laquelle les arbustes vendus devaient rester pendant un an encore dans la propriété de M<sup>me</sup> de Feretti. La saisie-exécution fut donc maintenue, sans que le jardinier Manceau se présentât devant le Tribunal pour la faire annuler.

M<sup>me</sup> de Feretti a espéré qu'elle serait plus heureuse devant la Cour royale; elle a interjeté appel, mais elle n'a pas, au jour de l'audience, fait présenter d'avocat, et, sur les observations de M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de M. Lehon, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour royale a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

Le 6 juin dernier, le jeune Blouet, commis-marchand, fut arrêté sur le quai Saint-Michel au moment où il s'écriait: *Où sont-ils, où sont-ils les bourgeois?* On le fouilla, et on le trouva porteur d'un pistolet chargé et d'une livre de poudre. Blouet fut d'abord prévenu d'avoir pris part aux désordres des 5 et 6 juin; mais une ordonnance de non lieu étant intervenue à cet égard, il a comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la simple prévention de port d'arme prohibée. Blouet a dit pour sa défense que l'arme et la poudre venaient de lui être remis par un inconnu, et qu'il n'avait nulle intention d'en faire usage.

Il a été condamné à 200 fr. d'amende.

Dans les premiers jours du mois dernier un cadavre de femme fut trouvé dans un champ près de Nanterre: un coup de feu à la tête avait occasioné la mort. On crut d'abord qu'un horrible assassinat avait été commis; mais Roger et Paté, cultivateurs à Nanterre, s'empresèrent de se rendre chez le maire, où ils déclarèrent qu'ils étaient les auteurs involontaires de ce déplorable accident.

Depuis quelque temps ils s'étaient aperçus que des vols fréquents de légumes étaient faits dans leurs propriétés. Armés chacun d'un fusil, il se mirent en embuscade et apercevant une femme qui maraudait, ils firent feu au hasard et dans le seul but de l'effrayer. Au même instant des cris leur firent connaître que cette malheureuse était blessée, et elle expira pendant qu'il étaient allés chercher des secours.

C'est à raison de ces faits que Paté comparait devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. Il a été condamné à 50 francs d'amende et aux frais. Paté père, comme civilement responsable, a été condamné solidairement aux frais.

Ces jours derniers, M. D..., huissier, était chargé de procéder à la vente mobilière des effets saisis sur le sieur M..., demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, à la requête de l'administration des contributions directes, avec ordre formel de ne recevoir aucun à compte sur les 179 fr. dus par le contribuable.

L'huissier se met en devoir d'exécuter: au même instant le sieur M... fait offre de 79 fr. à compte, et promet de payer les 100 fr. restant sous peu de jours. L'officier ministériel témoigne le regret de ne pouvoir accepter cette offre, et déclare qu'il a l'ordre du préfet de vendre à défaut de paiement intégral. A peine ces derniers mots sont-ils prononcés que le contribuable entre en fureur, et dit à l'huissier: « Mourir de faim après être dépouillé de mon faible avoir, ou périr par les armes en défendant ma demeure, je préfère rester sur la brèche, et si la moindre tentative est faite, votre mort est au bout de mon fusil. »

Cette menace, accompagnée d'une démonstration hostile, déterminait l'huissier à requérir l'intervention du commissaire de police du quartier. Arrivé chez ce magistrat, celui-ci s'est fait expliquer les causes de sa démarche. Dès qu'elles lui furent connues, il demanda si le saisi paraissait vraiment malheureux; sur la réponse affirmative de l'officier ministériel, M. le commissaire de police Dyonnet, lui déclara qu'il ne vendrait pas les meubles de ce citoyen. Mais, répondit l'huissier, j'ai ordre de... — Et moi, ajoute le commissaire, je vous donne l'ordre contraire, en vous payant tout ce qu'il vous doit en capital et frais. Je désire même que votre procès-verbal constate que c'est le débiteur qui vous a payé de ses deniers.

Un tel trait d'humanité ne surprend pas quand on connaît M. Dyonnet. Ce n'est pas le premier bienfait que les malheureux lui doivent, mais il serait à désirer qu'il eût beaucoup d'imitateurs.

Le malheureux trouvé assassiné hier barrière du Maine, a été reconnu pour être le sieur Hubert, propriétaire à Longjumeau.

M. James Swan, américain célèbre par une détention de vingt-deux années à Sainte-Pélagie, avait recouvré sa liberté lors des événements de juillet, et paraissait assuré de la conserver grâce à la mort de M. Lubbert, son inexorable créancier, non moins opiniâtre et non moins processif que M. Swan lui-même; mais ce dernier est décédé peu de mois après.

A toutes les époques M. Swan s'était vanté de posséder en Amérique une immense fortune, et il avait fondé une société de colonisation américaine dont la Cour royale, par arrêt rendu en audience solennelle, avait prononcé la dissolution et ordonné la liquidation. Bercé dans ses derniers moments des illusions de toute sa vie, M. Swan a laissé, dit-on, un testament où, après avoir légué des sommes considérables, il enjoint à ses exécuteurs testamentaires de placer à la Banque de New-York une somme qui y sera conservée jusqu'à ce que, par l'accumulation des intérêts, le capital se soit élevé à 500,000 dollars (2 millions 500,000 fr.) Ce capital servira: 1<sup>o</sup> à l'acquisition d'un terrain près de Boston; 2<sup>o</sup> à la fondation d'un hôpital d'orphelins dans lequel seront entretenus un certain nombre d'élèves et de professeurs.

Il ne paraît pas que les magnifiques promesses contenues dans le testament aient tenté beaucoup de personnes, car on a laissé déclarer la succession vacante, et M. Adet, conseiller-maître à la Cour des comptes, en a été nommé curateur.

La Chambre des vacations s'est occupée aujourd'hui d'un incident relatif à la succession Swan. M<sup>e</sup> Leroy, avocat de M. Adet, qui est à la fois curateur et créancier de 60 ou 80,000 fr., a opposé que les terres possédées en effet par M. Swan dans le Nord des Etats d'Amérique étaient sur le point d'être vendues par le gouvernement des Etats-Unis pour le paiement des taxes. M. Adet voudrait se rendre à Londres afin d'aviser avec des capitalistes anglais, intéressés dans la société améri-

caine, aux moyens d'empêcher ce désastre; mais il a besoin pour cela de retirer des mains de M<sup>e</sup> Froger-Déschènes, notaire, qui en est dépositaire, un énorme volume in-folio, contenant le plan terrier authentique des possessions de la société. Il a conclu en conséquence que le notaire fût tenu de lui confier ces pièces pendant un temps déterminé.

M<sup>e</sup> de Montcaudel, avocat de M. Redem, liquidateur de la société de colonisation américaine, a dit que cette affaire était trop grave, trop compliquée pour être gérée en vacations, et comme son adversaire insistait pour la retenue de la cause, il s'est refusé à prendre des conclusions, et a laissé prendre défaut.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris. — L'adjudication définitive aura lieu le 19 septembre 1832, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Mouffetard, n. 112, 113, et arrondissement. — Mise à prix: 36,000 fr. — S'ad. pour renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot, Syonnest, avoué, rue du Colombier, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente.

Adjudication définitive le samedi 15 septembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

D'une belle propriété connue sous le nom de Domaines FOURCHES, composé du château, maison de jardinier, jardin anglais, parc bien planté avec pièce d'eau empoisonnée, le tout entouré de murs en bon état, la mise à prix est de 40,000 fr.

Le tout situé à Fourches, commune de Limoges, canton de Brie, arrondissement de Melun, à neuf lieues de Paris, deux de Brie et deux de Melun.

Il part de Brie tous les jours quatre diligences pour Paris et vice versa.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Duchesne, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 75; à Melun, à M<sup>e</sup> Duclos, avoué; et à Brie, à M<sup>e</sup> Haquin, notaire.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Commune de Nogent, le dimanche 4 septembre, midi, consistant en divers meubles, et autres objets au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une MAISON de campagne avec jardin, deux autres d'habitation à Villemonble, à trois petites lieues de Paris, propres à des établissements de filature et de bonneterie. S'ad. à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

A CEDER, l'ETUDE de Notaire de Cormicy, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims (Marne), par suite du décès de M<sup>e</sup> Mauduit, titulaire. Elle rapporte environ de 8,000 à 9,000 fr. — On donnerait de grandes facilités pour le paiement. — S'ad. à Reims, à M<sup>e</sup> Maillet, avoué, rue du Marc, n. 9; à M<sup>e</sup> Daire, notaire, rue de Monsieur; et à Cormicy, à M. Mauduit, percepteur des contributions. — On pourrait aussi traiter de la maison en cédant l'étude; à Paris, à M. Fay, avocat, rue du Bac, n. 26, chargé de vendre d'autres études; et à M<sup>e</sup> Jéroux, notaire, rue des Prouvaires, 38.

A CEDER, CHARGE de Commissaire-Preneur, à Lille (Nord). — S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce; à Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis.

A CEDER, une ETUDE de Notaire dans un chef-lieu de canton du département de l'Oise, à dix-huit lieues de Paris, d'un produit de 18,000 fr. — On donnera des facilités pour le paiement. S'ad. à M. Levasseur, avocat, à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 353 bis.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entraînent la liberté du ventre. — Joindre à sa lettre de demande un mandat de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

BOURSE DE PARIS DU 5 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant (comp. détaché), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du jeudi 6 septembre 1832. LAPEYRE, M<sup>e</sup> sellier. Syndicat, 9. ROYER, M<sup>e</sup> de rouenneries. Clôture, 9. KUHN, peintre-vitrier. Concordat, 1. V<sup>e</sup> GAGNÉE, papeterie, id., 2. Mathieu PRINVAULT, M<sup>e</sup> de bois. Rem. à 8<sup>e</sup>, 3. CHARDIN, lampiste. Syndicat, 3. VANDORP, M<sup>e</sup> de nouveautés. Clôture, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: septem. heur. BILLAUD, M<sup>e</sup> de toiles, le 7 1. CABANI<sup>e</sup>, négoc.-commission., le 7 11. LEVASSEUR jeune, le 7 11. ROYER, M<sup>e</sup> de rouenneries, le 7 9. COURTIN, herboriste-grainetier, le 8 1. GALLOT, anc. agent de change, le 12 11. NEUMANN-NAIGEON, M<sup>e</sup> de draps-tailleur, le 13 1.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: LATOUR, boulanger, rue Michel-le-Comte, 16. Entre les mains de MM. Chevallier et Targat, au domicile de M. Héna, rue Pa-tourrelle, 7. CLOSSE, M<sup>e</sup> de vins-traiteur, à la Chapelle Saint-Denis. — Chez M. Grados, rue de Jouy, 9. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 4 septembre 1832. REINE, fabr. de bonneteries, rue de Provence, 26. — Juge comm.: M. Levaiguer; agent: M. Millet, boulevard St-Denis, 24. DAUBIN, marbrier, rue de Varennes, 36. — Juge-

comm.: M. Bourger; agent: M. Durand, rue de Vendôme, 12. YON, tenant le café Conti, quai Conti, 1. — Juge-commis.: M. Levaiguer; agent: M. Lemoine-Desroutiers, place Royale, 19. ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 février 1832, passé à Saint-Pierre-Martinique, a été dissoute du 8 juin 1830, la société verbale pour le commerce des Colonies, sous la raison sociale de M. DELANDRE frères, d'entre les sieurs P. Louis DELANDRE, à Paris; W. Rom. DELANDRE, à Saint-Pierre-Martinique; et Piac. DELANDRE, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Liquidateurs: chacun des associés, au lieu qu'il habite.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 20 août 1832, entre le sieur Théodore HATIN, et la Dlle Juliette LEBRUN, tous deux à Paris, et une troisième personne, communément connue sous le nom de exploitation d'un commerce d'articles de dentelle, sous la raison sociale de HATIN, LEBRUN et C<sup>e</sup>. Siège: Paris. Durée: 6 ans du 1<sup>er</sup> septembre prochain; fonds social: 25,000 fr., dont 25,000 fr. versés par le commanditaire. Signataires: le sieur Hatin et la Dlle LEBRUN. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 septembre 1832, a été dissoute dudit jour la société V<sup>e</sup> BOUCHE et C<sup>e</sup>, rue Grenet, 20, pour fabrication de cordes harmoniques, d'entre les sieurs BOUCHE AVARE, cordes harmoniques, et le sieur B. GONDOT aîné. La dame veuve Bouche est chargée de la liquidation.